

Arrêt

n° 329 714 du 10 juillet 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2025 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA loco Me C. DESENFANS, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous êtes né et auriez vécu à Sonfonia en Guinée jusqu'à votre départ le 13 avril 2019. Le 05 septembre 2019, vous avez demandé la protection internationale en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Votre mère biologique, [O. G.], est décédée en vous mettant au monde. Elle n'était pas marié à votre père. Vous avez été élevé par votre père, [A. G. D.], et sa femme, [O. K.], que vous avez toujours considérée comme votre mère. Vous exprimez une crainte liée au mépris de votre famille et à un possible rejet de la société guinéenne en raison de votre naissance hors mariage.

Après le décès d'[O. K.] en 2011, votre père a épousé [F. B. D.], avec qui vous rencontrerez des problèmes par la suite.

Vous êtes militant de l'UFDG depuis 2010.

En 2015, dans le contexte d'une manifestation à Kipé, vous avez été arrêté et battu par les forces de l'ordre alors que vous vous trouviez dans le garage où vous travailliez.

Le 14 février 2018, les autorités guinéennes vous ont arrêté, vous accusant d'avoir organisé des manifestations en contestation des résultats électoraux. Vous avez été détenu à la gendarmerie de Wanindara jusqu'au 26 février 2018.

En mars 2017, votre belle-mère [F. B. D.] a épousé votre employeur, [A. K.], pour qui vous travailliez comme chauffeur de poids lourds. Des conflits ont éclaté entre vous, car ils souhaitaient récupérer le terrain de votre père. Après son décès en 2014, vous aviez hérité de cette propriété située à Sonfonia, en partage avec votre belle-mère et son fils Boubacar.

[A. K.] a alors porté plainte contre vous à deux reprises, vous accusant de vol d'argent. Ces plaintes ont conduit à votre arrestation et à deux périodes de détention :

- Du 29 mars 2018, pendant trois jours, après quoi [A. K.] aurait lui-même négocié votre libération.*
- Du 25 février 2019, pendant une semaine à la Maison Centrale de Conakry. Vous vous êtes échappé grâce à l'intervention d'[I. K. B.] après avoir été transféré à l'hôpital à la suite de blessures subies lors de votre arrestation.*

Après votre fuite, vous vous êtes réfugié à Coyah avant de quitter légalement la Guinée par avion. Vous avez ensuite transité par le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez un constat de lésion corporelles, une attestation de suivi psychologique du 07 novembre 2019, un rapport de médecine généraliste, un rapport d'examen radiologique, une copie de la carte d'identité de [I. K.], un témoignage de [I. K.], un certificat de résidence et un rapport préliminaire psychologique daté du 25 avril 2022 et la première page de votre passeport.

En date du 31 mai 2022, le CGRA a pris à l'encontre de votre demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 4 juillet 2022, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers. Cette instance a annulé la décision du CGRA en date du 20 juin 2023 par l'arrêt n° 290648.

Le 24 janvier 2024, vous avez à nouveau été entendu au CGRA.

B. Motivation

Vous présentez des éléments indiquant des besoins procéduraux spéciaux en lien avec vos rapports psychologiques (farde « documents » : pièces n°2,8). Les Officiers de protection ont pris en compte votre état lors de vos entretiens, qui ont été ponctués de pauses (NEP, pp. 10, 13 et 17, NEP2, p. 7 et NEP3, pp. 9, 12 et 18). Votre second entretien a également été interrompu, car vous ne vous sentiez pas en état de continuer (NEP, pp. 7-8), et la possibilité de faire une pause vous a été rappelée tout au long de vos échanges. Des pauses ont été accordées lorsque nécessaire (NEP3, pp. 3, 9 et 12 et NEP4, pp. 13, 16, 19, 20, 27, 28).

Vous confirmez par ailleurs avoir bien compris l'interprète ainsi que les questions posées lors de vos entretiens (NEP, p. 17 et NEP3, p. 21 et NEP4, pp. 3, 34). Il a été régulièrement vérifié que vous vous sentiez bien et que tout se déroulait correctement durant votre précédent entretien personnel. (NEP4, pp. 16, 19, 20, 27, 28).

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits ont été respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous êtes en mesure de remplir vos obligations.

En cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre votre belle-mère et son époux, [A. K.] (ci-après, A.K), en raison des préjudices qu'ils vous ont causés par le passé. Vous expliquez que, compte tenu des moyens financiers d'A.K et de son influence dans le pays, il soutiendrait votre belle-mère dans son refus de partager

l'héritage de votre père avec vous. Vous exprimez également votre crainte qu'il puisse corrompre les fonctionnaires des autorités guinéennes son avantage.

Néanmoins, votre récit n'emporte pas la conviction du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après, Commissariat général).

Vous ne fournissez pas de document qui permette une identification claire et fiable vous concernant.

Si vous déposez une copie de la première page d'un passeport que vous déclarez être le vôtre (farde « documents », pièce n°9), vos déclarations au sujet de ce document sont entachées d'incohérences. Lors de votre premier entretien à l'Office des Étrangers, vous affirmez avoir laissé ce passeport en Guinée. Pourtant, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez qu'un passeur vous l'aurait confisqué au Maroc (NEP4 : p.9). Vos explications sur son obtention demeurent vagues, prétendant que vous avez peu participé aux démarches pour sa réalisation. Ces constats jettent le un doute sur la fiabilité de ce document (ibid).

Vous indiquez avoir fait établir ce passeport après votre arrestation du 25 février 2019 suivie par votre évasion (NEP4, pp.9, 33). Or, la date d'émission du document démontre qu'il a été délivré avant ces événements, soit le 4 février 2019. Si vous invoquez des troubles mnésiques (farde « documents », pièce n°8), relevons qu'il ne s'agit pas d'une simple confusion de dates, mais d'une incohérence majeure dans vos déclarations. De plus, le document transmis est incomplet, ne permettant pas de vérifier l'ensemble des informations qu'il devrait contenir, notamment sur vos déplacements.

En l'absence de tout élément probant permettant d'établir votre identité et votre rattachement à un pays, le Commissariat général ne dispose d'aucune base solide pour apprécier votre situation. Ce manque de transparence révèle d'emblée un défaut de collaboration de votre part avec les instances d'asile.

Il convient de rappeler ici le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Si cette exigence peut être interprétée avec souplesse en matière d'asile, il n'en demeure pas moins que « c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196).

D'autres incohérences rendent également floue l'appréciation des informations vous concernant.

Le 26 septembre 2019, vous déclarez à l'Office des Etrangers avoir toujours vécu à Sonfonia avant votre départ de Guinée. Pourtant, au Commissariat général, vous déclarez vous être caché à Coyah après votre évasion (NEP4 : p.12). Confronté à cet élément, vous invoquez à nouveau des troubles mnésiques (ibid). Or, soulignons que vos déclarations à l'Office des Étrangers vous ont été relues en peul et que vous avez eu la possibilité de les corriger.

Vous modifiez à plusieurs reprises le nombre et l'identité des individus de votre fratrie au fil de vos entretiens au Commissariat général (NEP1 : p.5 et NEP4, pp.13-14), ce qui illustre le caractère évolutif des informations que vous livrez vous concernant.

La somme des constats qui précèdent suscite d'emblée des doutes quant à l'authenticité de vos déclarations et rend votre identification personnelle incertaine aux yeux du Commissariat général.

Le Commissariat général ne considère pas votre crainte liée à votre naissance hors mariage comme fondée.

Interrogé sur les risques précis que vous redoutez en cas de retour en Guinée pour cette raison, vos réponses se révèlent vagues et peu précises. Vous évoquez un sentiment général de honte, sans fournir de détails concrets (NEP4 : pp. 23-24). Invité à préciser vos propos, vous mentionnez de manière générale le mépris des familles envers les personnes nées hors mariage en Guinée, sans toutefois signaler un problème spécifique que vous auriez personnellement rencontré. Vous reconnaissez n'avoir jamais été victime d'un incident concret pour cette raison (ibid). Si vous évoquez un sentiment de mépris de la part de votre famille, vous ne rapportez aucun fait tangible de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire (ibid).

En outre, vous ne mentionnez cette crainte qu'à un stade avancé de votre demande de protection internationale, lors de votre troisième audition au Commissariat général (NEP3, p.4). Ce délai est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un

risque réel d'atteinte grave dans votre chef puisqu'il vous a été demandé à plusieurs reprises, au long de la procédure, de faire état de toutes vos craintes en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous n'avez pourtant jamais évoqué cet élément auparavant. Confronté à cette constatation, vos explications demeurent insuffisantes (NEP4, p.24).

Le Commissariat général estime que les faits que vous évoquez en 2015 ne justifient pas une crainte fondée de persécution.

D'une part, rien dans votre récit ne démontre que ces événements vous causent actuellement un problème avec les autorités. Vous affirmez avoir été violenté par les forces de l'ordre guinéennes après qu'un groupe de manifestants se soit réfugié dans le garage où vous travailliez à Kipé (NEP4, p.15). Toutefois, vous n'étiez pas spécifiquement visé par cette intervention. Selon vos déclarations, vous avez été impliqué par hasard, car ces manifestants, que vous ne connaissiez pas, fuyaient les forces de l'ordre, lesquelles n'ont pas distingué entre vous et eux (NEP4, pp.15,16). Vous précisez aussi ne pas avoir participé à la manifestation et que cet incident n'a eu aucune conséquence ultérieure pour vous en Guinée (ibid). Vous reconnaissez que cet événement n'a aucun lien avec vos craintes actuelles en cas de retour en Guinée (ibid). Interrogé sur les raisons qui vous amènent à invoquer celui-ci, vous évoquez un sentiment d'insécurité général dans votre pays, sans exprimer de crainte spécifique (ibid). Or, les informations à la disposition du Commissariat général ne permettent pas de qualifier la situation sécuritaire en Guinée comme une menace grave pour la vie ou l'intégrité des civils au sens de la Protection subsidiaire (voir infra).

D'autre part, votre récit manque de précision. Vous décrivez les faits de manière trop générale pour qu'ils puissent être considérés comme crédibles. Vous vous en tenez à affirmer avoir été battu, avoir perdu connaissance jusqu'à votre réveil à l'hôpital. Vous déclarez ne pas vous souvenir de l'hôpital où vous auriez été soigné (NEP4, p.15). Vous ne fournissez aucun élément de preuve, comme un rapport médical ou un certificat attestant de soins reçus après cet incident (ibid). En outre, auditionné le 27 octobre 2020 à l'Office des Étrangers, vous ne mentionnez pas cet événement bien que vous soyez interrogé sur d'éventuels conflits avec les autorités guinéennes (Dossier administratif, « dossier transmis au CGRA » : p.6).

Compte tenu de ces éléments, le Commissariat général ne peut établir la réalité de cet incident et considère qu'il ne justifie pas une crainte fondée de persécution.

Vos déclarations et ne permettent pas d'établir de manière crédible votre affiliation à l'UFDG.

Bien que vous affirmiez avoir été membre de l'UFDG en Guinée (NEP4, p.19), le Commissariat général estime que vous ne craignez pas actuellement d'y être persécuté pour cette raison.

Vos déclarations ne permettent pas d'établir une appartenance effective à ce parti. Vous indiquez uniquement avoir voté pour l'UFDG par le passé et reconnaissez ne pas être inscrit sur ses listes (ibid). Ainsi, vous ne pouvez être identifié comme un membre actif par les autorités guinéennes. De plus, votre engagement au sein de l'UFDG apparaît très limité et peu crédible. Vous mentionnez avoir participé à trois ou quatre manifestations en Guinée mais êtes incapable d'en préciser le nombre exact, l'objet ou le rôle joué par l'UFDG dans ces événements (ibid).

Interrogé sur ces manifestations, vous évoquez celle de Kipé en 2015. Rappelons pourtant que vous n'y avez pas participé et que vous admettez que l'incident précité s'est produit dans un contexte indépendant de toute implication politique personnelle. En outre, vous ne fournissez aucun début de preuve attestant de vos activités quelconques pour l'UFDG en Guinée et déclarez ne mener aucune action politique en Belgique (NEP4, pp.19-20).

Dans les circonstances présentes, le Commissariat général ne peut établir, même de manière minimale, une réelle sympathie de votre part pour l'UFDG. Celle-ci ne repose uniquement sur vos déclarations, qui demeurent incomplètes et peu étayées (ibid).

Votre arrestation par les autorités guinéennes le 14 février 2018, ainsi que votre détention à la gendarmerie de Wanindara jusqu'au 26 février 2018, ne sont pas considérées comme crédibles.

Le Commissariat général considère que le motif de votre arrestation peu plausible. Votre appartenance à l'UFDG n'étant pas établie, il est difficile de croire que les autorités guinéennes vous auraient accusé d'organiser des manifestations contestataires (NEP4, p.25). De plus, vos explications à ce sujet manquent de cohérence. Vous affirmez avoir porté secours à une femme inconnue, agressée par les forces de l'ordre lors d'une manifestation contre les résultats des élections, et avoir été retrouvé par ces mêmes forces avec elle et d'autres manifestants dans une clinique (NEP4, pp.17,25). Or, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer

comment un tel incident aurait conduit à vous accuser d'être l'instigateur de cette manifestation ou d'autres manifestations (ibid).

Votre récit présente des contradictions. Vous expliquez d'abord que les forces de l'ordre avaient besoin de ce prétexte pour vous arrêter alors que vous affirmiez ultérieurement qu'en Guinée, celles-ci procèdent fréquemment à des arrestations arbitraires sans nécessiter de motif (NEP4, pp.25,26). Interrogé sur la présence des forces de l'ordre dans cette clinique, vous déclarez qu'elles auraient été prévenues de votre présence par des individus anonymes, ce qui les aurait amenées à quitter leur poste et ladite manifestation pour venir vous arrêter (ibid). Or, ces faits ne sont pas crédibles dans le cadre d'une manifestation en Guinée où les autorités sont occupées à maintenir l'ordre dans les quartiers. Vous n'êtes pas en mesure d'expliquer pourquoi des policiers auraient quitté la manifestation pour procéder à une arrestation ciblée ni pourquoi ils auraient effectué un tel déplacement pour vous interpellé personnellement (NEP4, p.26). Confronté à ces constatations, il ressort que vos affirmations reposent uniquement sur des suppositions. Vous déclarez finalement ne pas savoir pourquoi ces policiers se trouvaient sur place (ibid).

Invité à détailler votre arrestation, votre témoignage demeure vague et imprécis. Vous vous limitez à dire que les forces de l'ordre ont encerclé l'hôpital et arrêté tous les jeunes, sans identifier un seul individu. Vous ne parvenez pas non plus à décrire vos réactions personnelles ni les échanges que vous auriez eus avec les policiers. Ces déclarations ne permettent pas d'établir un récit crédible d'événements vécus (NEP4, pp.26-27).

Si les sources disponibles indiquent qu'une manifestation a bien eu lieu le 6 février 2018 à Conakry, en réaction aux résultats des élections communales du 4 février (fardé « informations sur le pays » : pièce n°5), le Commissariat général ne dispose d'aucune preuve attestant d'une manifestation le 14 février 2018. Vos troubles mnésiques (voir supra) ne peuvent pas justifier cette incohérence, car vous avez toujours maintenu cette date depuis le début de votre procédure d'asile et avez eu de nombreuses occasions de la corriger lors de vos quatre entretiens personnels au Commissariat général ainsi que durant votre recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après, le Conseil).

Ainsi, le Commissariat général considère que votre arrestation du 14 février 2018 n'a pas eu lieu. Par conséquent, la crédibilité de votre détention à la gendarmerie de Wanindara qui aurait suivi cet événement est également compromise.

En sus, vos déclarations au sujet de cette détention sont lacunaires et dénuées de détails. Vous vous limitez à affirmer que, durant ces deux semaines, vous ne faisiez rien. Vous évoquez uniquement des généralités, notamment sur la nourriture ou le fait que vous et vos codétenus restiez silencieux à l'approche des gardes qui vous demandaient de vous taire (NEP4, p.26). Cependant, dès que des questions plus précises vous sont posées, comme celles portant sur vos conversations avec vos codétenus, vos réponses restent trop concises (ibid). De même, vous demeurez vague et imprécis quant aux circonstances de votre libération (ibid).

Par ailleurs, vous affirmez avoir été libéré spontanément par les autorités guinéennes, sans intervention extérieure ni contrepartie (NEP4, p.27). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas en quoi cette prétendue arrestation pourrait justifier une crainte actuelle dans votre chef en cas de retour en Guinée.

L'ensemble de ces éléments ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que votre arrestation et votre détention aux dates indiquées n'ont jamais eu lieu.

Concernant les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec A.K. et votre belle-mère, leur contexte n'est pas établi.

Vous n'êtes pas en mesure de prouver le décès de votre père biologique, [A. G. D.]. Vous n'avez fourni aucune pièce justificative au Commissariat général permettant d'attester officiellement ce décès, qui repose donc uniquement sur vos déclarations, déjà jugées peu fiables (voir supra). Interrogé sur les circonstances de sa mort, vous vous contentez d'indiquer qu'il souffrait de problèmes de santé, notamment d'une amputation due au diabète, et qu'il serait décédé un matin, sans cause précise, pendant un temps de repos (NEP4, pp.20-21). Ces affirmations, trop vagues, n'offrent pas au Commissariat général la certitude de son décès et, par conséquent, du contexte des conflits que vous évoquez avec A.K. et votre belle-mère en Guinée.

De plus, vous ne fournissez aucun acte officiel ni aucune preuve concrète attestant de votre héritage du terrain et de la maison de votre père à Sonfonia. Le Commissariat général peine à croire que vous puissiez bénéficier réellement de cet héritage alors que vous déclarez être né hors mariage en Guinée (NEP4, p.24).

En effet, selon les sources disponibles, les enfants nés hors mariage ou illégitimes en Guinée rencontrent de forts obstacles pour hériter de leur parent biologique (farde « informations sur le pays » : pièce n°1).

Concernant les plaintes déposées par A.K. vous accusant de vol d'argent et ayant prétendument conduit à vos deux dernières détentions, vos déclarations ne sont étayées par aucun acte officiel permettant d'en confirmer l'existence. Vos déclarations concernant ces accusations, notamment l'incapacité à préciser même le montant que vous seriez accusé d'avoir dérobé (NEP, pp.11-12 et NEP3, p.6), ont déjà été jugées comme trop lacunaires par le Commissariat général (voir décision du 31 mai 2022). Cette appréciation n'a pas été remise en cause par le Conseil dans l'arrêt n°290 648 du 20 juin 2023 (voir dossier administratif).

L'absence de tout élément de preuve matérielle à l'appui de votre récit lacunaire, ainsi que les contradictions entre vos déclarations et les informations objectives, jette de sérieux doutes sur l'existence réelle de ce litige foncier.

Vos déclarations concernant les protagonistes impliqués votre conflit foncier familial manquent de clarté et se révèlent contradictoires.

Vous commencez par affirmer que [B.], le fils de votre belle-mère, serait également le fils biologique de votre patron A.K., ce qui ne justifie pas sa prétendue part dans l'héritage de votre père. Par la suite, vous modifiez votre version en indiquant que [B.] est le fils biologique de votre père, et donc votre demi-frère (NEP1, p.5, NEP4, pp.13-14). Or, à l'Office des Étrangers, vous aviez déclaré que votre demi-frère se nommait [T. A.]. Lors de votre quatrième entretien personnel, vous mentionnez uniquement votre frère [M. A.] et affirmez que votre demi-frère se nomme [B.], sans évoquer [T. A.] (ibid). Confronté à ces contradictions, vous suggérez qu'il s'agirait d'un malentendu avec les fonctionnaires de l'Office des Étrangers ou du Commissariat général. Cependant, vos déclarations à l'OE vous ont été relues et vous les avez signées sans signaler d'erreur, vous n'avez jamais évoqué de problème de compréhension lors de vos entretiens au Commissariat général.

Concernant votre relation avec votre belle-mère, vous déclarez d'abord que celle-ci s'est tendue après le décès de votre père, précisant que son attitude avait changé au point de vous priver de nourriture, alors qu'avant cet événement la relation était différente. Plus tard, vous affirmez finalement que vos relations se sont améliorées après le décès de votre père, suite à votre mauvaise entente de son vivant (NEP4, pp.21,22).

Ces incohérences démontrent que votre récit est évolutif et compromettent d'autant plus la crédibilité du conflit foncier que vous invoquez.

Interrogé sur les prétendues relations d'A.K. avec le gouvernement, qui lui auraient permis de corrompre les forces de l'ordre pour vous faire arrêter à deux reprises, vos réponses demeurent trop vagues et incohérentes. Vous vous contentez d'affirmer avoir vu A.K. en compagnie de gens importants ou d'hommes en veste de costume, sans jamais préciser leur identité, ce qui révèle le caractère nébuleux et stéréotypé de vos déclarations (NEP, p.28). Si vous mentionnez qu'il disposerait de garde du corps, cette déclaration n'établit en rien un lien potentiel avec des relations privilégiées auprès des autorités guinéennes (ibid).

Vous faites également une vague allusion à un certain colonel [S.], dirigeant de la gendarmerie de Wanindara, que vous auriez aperçu avec votre patron. Toutefois, interrogé sur la nature de leur relation, vous n'êtes pas en mesure de fournir la moindre information (ibid). De surcroît, le Commissariat général ne dispose d'aucune information vérifiable concernant un colonel du nom de [S.] qui aurait dirigé la gendarmerie de Wanindara en Guinée en 2019.

Vos références à d'autres prétendues relations entre votre patron et le pouvoir public, notamment par le biais de marchés publics dans le cadre de ses chantiers, n'expliquent en rien comment il aurait pu vous faire arrêter et emprisonner sur ses ordres (NEP4, p.29).

Enfin, le profil que vous attribuez à votre persécuteur s'avère contradictoire avec le conflit foncier que vous invoquez. Vous le présentez comme un homme riche et influent en Guinée, ce qui rend difficilement crédible l'idée qu'une telle personnalité ait organisé deux arrestations, deux détentions et votre libération après la première, le tout pour un terrain modeste à Sonfonia (NEP4, pp.29-30). Invité à expliquer l'intérêt qu'il portait à ce terrain, vous prétendez qu'il aurait agi ainsi simplement pour satisfaire votre belle-mère (ibid), une explication qui repose uniquement sur vos allégations et demeure insuffisante.

Concernant votre détention de fin mars 2019, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos allégations.

Vous affirmez avoir été arrêté à Kolabougni, à Boké, par les forces de gendarmerie suite à la plainte d'A.K. pour vol, et avoir été détenu à la gendarmerie de Kolabougni pendant trois jours (NEP4, pp.17-18). Cependant, votre description de la cellule est extrêmement sommaire, se limitant à mentionner la couleur des murs et d'autres généralités, sans transmettre un réel vécu (NEP4, p.30). De même, lorsqu'il vous est demandé de détailler le déroulement de vos journées, vous vous contentez d'affirmer que vous restiez assis sur un banc en recevant un repas, sans fournir d'informations concrètes sur les interactions ou l'environnement de détention. Vos réponses, vagues et répétitives, se limitent globalement à dire que vous ne faisiez rien, rendant votre témoignage particulièrement flou (ibid).

Par ailleurs, vos explications concernant votre libération manquent de clarté et de cohérence. Vous évoquez qu'un jeune gendarme vous aurait simplement fait prendre vos affaires en vous indiquant que votre patron avait accordé votre libération (ibid). Or, il est difficile de comprendre comment A.K., qui vous avait initialement accusé de vol dans le but de vous nuire, pourrait ensuite intervenir pour faciliter votre sortie. De surcroît, vous avancez que l'établissement où vous étiez détenu n'était pas une véritable prison, ce qui expliquerait pourquoi vous ne pouviez y rester plus de trois jours (ibid). Cette affirmation est incompatible non seulement avec la gravité d'une détention liée à des accusations de vol, mais aussi avec le profil influent d'A.K. qui, selon vos dires, dispose de nombreuses relations et de moyens financiers suffisants pour corrompre les autorités et vous transférer directement dans un établissement de détention lors d'une seconde arrestation (NEP4, pp.30-32). Ces contradictions et ce manque flagrant de détails précis empêche d'établir la crédibilité de votre récit de détention.

L'absence d'interventions de la part d'A.K. et de votre belle-mère durant une année, soit la période entre votre première et votre seconde détention alors qu'ils souhaitent vous déposséder de ce terrain, rend votre récit peu vraisemblable.

Vous déclarez avoir repris votre routine et recommencé à travailler au garage (NEP4, p.31). Toutefois, ce manque d'empressement d'A.K. et de votre belle-mère à vous causer de nouveaux problèmes, alors qu'ils cherchent à vous déposséder entièrement du terrain, remet en question la crédibilité de votre récit. En effet, vous indiquez que ces derniers n'ont pas abordé à nouveau leur volonté de récupérer toute la propriété durant cette période (ibid). Confronté à cette incohérence, vous suggérez qu'ils vous ont peut-être laissé vous retrouver en difficulté financière afin de vous inciter à leur vendre votre part. Cette hypothèse repose uniquement sur vos propres suppositions et ne parvient pas à convaincre le Commissariat général que l'absence de conflit tout au long de cette période soit justifiée de manière valable. Vous n'expliquez aucunement pourquoi A.K aurait porté plainte une seconde fois contre vous au bout d'un an (ibid).

Le récit de votre seconde arrestation, détention et évasion présente plusieurs éléments qui remettent en cause sa crédibilité.

D'une part, la description de votre arrestation manque de précision et comporte des incohérences. Vous affirmez avoir été interpellé alors que vous étiez au garage par des gendarmes or l'enchaînement des événements que vous relatez se révèle vague, chaotique et difficilement vérifiable (NEP4, pp.31-32).

D'autre part, vos réponses concernant l'identification des personnes qui se seraient opposées à votre arrestation demeurent extrêmement floues. Vous ne mentionnez que quelques noms – [A., M., S.] – sans fournir davantage de précisions sur leur identité ou leur rôle, ce qui affaiblit la crédibilité de votre témoignage (ibid). Vous invoquez également une perte de connaissance pour justifier l'absence de souvenirs détaillés, élément précédemment invoqué pour justifier les lacunes au sujet de votre première arrestation (ibid). Ces répétitions remettent en cause la fiabilité de l'ensemble de votre récit.

Par ailleurs, votre état de confusion après avoir perdu connaissance et votre incapacité à restituer clairement le déroulement de votre transfert à la Maison Centrale soulignent aussi d'importantes lacunes (ibid). Vous évoquez des blessures graves – une brûlure sur le flanc droit et une plaie au bas-ventre causée par un objet métallique – et affirmez pourtant avoir survécu pendant près d'une semaine dans cet état, sans recevoir de soins appropriés durant les premiers jours. Cette situation paraît médicalement invraisemblable, notamment dans le contexte d'une détention à la Maison Centrale, connues par le Commissariat général, dont les informations à ce sujet sont restreintes, pour être insalubre et surpeuplée, sans que vous ne mentionniez de complications liées à ces conditions (ibid). Par ailleurs, vous justifiez votre survie par la volonté divine, ce qui ne constitue pas un argument probant.

Enfin, bien que vous indiquiez avoir été transféré à l'hôpital d'Ignace Deen – circonstances dans lesquelles vous auriez prétendument pu vous évader (NEP4, p.32) – vous ne produisez aucun document officiel attestant de cette hospitalisation. Ainsi, l'absence de pièces justificatives ou d'autres éléments probants

s'ajoute aux nombreuses imprécisions et contradictions de votre récit, rendant l'ensemble peu crédible aux yeux du Commissariat général.

Les conditions de votre départ de Guinée confirment que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec les autorités guinéennes avant celui-ci.

De fait, le Commissariat général est convaincu de la crédibilité défaillante de votre récit, en particulier en raison de votre déclaration selon laquelle vous auriez quitté la Guinée légalement en présentant votre passeport sans rencontrer de problèmes avec vos autorités (NEP : p.33). Ce constat affaiblit considérablement la crédibilité de votre témoignage. En effet, il est difficile de concevoir qu'un individu ayant échappé à une détention à la Maison Centrale puisse ensuite obtenir un passeport des autorités guinéennes et quitter le pays sans être inquiétée par les forces de l'ordre (ibid).

Par ailleurs, le fait que vous ayez séjourné en Espagne et traversé la France sans demander la protection internationale démontre un manque de volonté de votre part à solliciter l'asile. Ce comportement est incompatible avec celui d'un demandeur de protection internationale nourrissant des craintes sérieuses de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation de suivi psychologique datée du 07 novembre 2019 et un rapport préliminaire psychologique daté du 25 avril 2022 (farde « documents », pièces n°2 et 8). L'attestation atteste que vous avez été suivi par la psychologue [M. D.] en septembre 2019 et avez eu 5 rendez-vous avec elle. Votre rapport du Dr. [U.] fait mention que vous souffrez de stress post-traumatique, qui se manifeste par des ruminations mentales, des réviviscences, des flashes diurnes, des troubles mnésiques.

Toutefois, sans remettre en cause votre fragilité psychologique, ces documents ne peuvent inverser le sens de la décision. Si le Commissariat général ne met nullement en cause l'expertise de ces praticiens, qui constatent le traumatisme ou les séquelles psychologiques d'un patient, il observe que ceux-ci ne peuvent établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Hormis l'indication de l'origine de ces séquelles, telle qu'exposée par vous, le praticien concerné, en l'espèce, ne s'y aventure d'ailleurs pas. Or, vos déclarations, comme vu précédemment, ne présentent pas une consistance telle qu'elles permettent de tenir les faits allégués pour établis. Dès lors, ces attestations ne contiennent aucun élément qui permettrait de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit. Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible d'établir à suffisance les circonstances factuelles dans lesquelles votre fragilité psychologique a été occasionnée. Il convient de souligner que, bien que vos attestations mentionnent des troubles mnésiques, ce ne sont pas tant les imprécisions temporelles de votre récit qui sont mises en cause, mais plutôt son invraisemblance et son manque de cohérence (voir supra).

Concernant le constat de lésion corporelles qui atteste de la présence d'une cicatrice et de traces de brûlure sur votre corps (farde « documents », pièce n°1). Si l'existence de ces dernières n'est pas remise en doute, ce document n'a que pour vocation d'objectiver la présence de ces lésions et ne permet de prouver les circonstances dans lesquelles elles auraient été occasionnées.

Le témoignage manuscrit de M. [I. K. B.] ainsi que ses documents personnels ne présentent aucune valeur probante et ne permettent en aucun cas de rétablir votre crédibilité défaillante. Le Commissariat général ne dispose d'aucune information permettant d'attester de l'identité, de la fiabilité ou du lien précis entre ce témoin et votre situation en Guinée. En l'absence de tout élément vérifiable, ce témoignage pourrait avoir été fabriqué de toutes pièces ou influencé, ce qui le rend insuffisant pour corroborer vos déclarations. Dès lors, il ne saurait constituer une preuve tangible venant appuyer un récit déjà entaché d'incohérences et d'invraisemblances.

En ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de la situation sécuritaire en Guinée, il ressort des informations à disposition du Commissariat général (informations disponibles sur le web aux adresses suivantes : https://www.cgpa.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_guinee_situation_apres_le_coup_detat_du_5_septembre_2021_20211214.pdf ou <https://www.crisisgroup.org/fr/africa/west-africa/guinea/alpha-conde-ouvert-la-voie-au-retour-de-larmee-la-tete-des-on-pays> ; [\[https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea\]](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/january-alerts-and-december-trends-2022#guinea) ; <https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/guinee/voyager-en-guinee-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en>

[guinee;](#)

<https://travel.state.gov/content/travel/en/international-travel/International-Travel-Country-Information-Pages/Guinea.html>) que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

En effet, ces diverses sources indiquent qu'un coup d'Etat a eu lieu le 05 septembre 2021. Dans un communiqué du 9 septembre 2021, l'International Crisis Group (ICG) indique que « le calme est revenu dans la capitale Conakry et que le reste du pays n'a pas été affecté par les violences ». Le Comité national du rassemblement pour le développement (CNRD) a mis en place un gouvernement de transition et un Conseil national de transition (CNT). En octobre 2022, la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et le gouvernement guinéen se sont accordés pour que la transition vers un gouvernement civil se fasse dans un délai de 24 mois. Des manifestations contre la junte au pouvoir ont été organisées dans un contexte de protestation politique, ont pu provoquer des heurts et des victimes dans un contexte précis et ponctuel. Il ne ressort toutefois nullement de ces informations que ce contexte serait assimilable à une situation de violence aveugle liée à un conflit armé interne ou international tel que visé par l'article 48/4§2c de la loi du 15 décembre 1980. de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère sommaire et incohérent de ses propos. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : «- De l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; Du devoir de minutie, du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande ce qui suit : « A titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE¹. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE².

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. La partie requérante critique, de manière générale, la décision entreprise au motif que la partie défenderesse « fait application d'un niveau d'exigence très sévère au regard du profil vulnérable du requérant qui le pousse pourtant à reconnaître à ce dernier des besoins procéduraux spéciaux »⁴. La partie requérante affirme que, si elle ne formule pas de reproche spécifique quant aux entretiens personnels, cela ne suffit pas à considérer que les besoins procéduraux du requérant sont rencontrés. Elle considère que la reconnaissance de besoins procéduraux spéciaux « passe nécessairement par une adaptation du degré

¹ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

² Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

³ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

⁴ Requête, p. 6

d'exigence dont il est fait application »⁵. Elle renvoie ensuite à l'arrêt du Conseil n° 290 648 du 20 juin 2023 qui considérait qu'il convenait de faire preuve de prudence à la lumière d'une attestation mentionnant des troubles mnésiques et qui invitait les parties à faire la lumière sur la portée de ceux-ci. La partie requérante explique ensuite que le requérant n'est plus suivi psychologiquement, qu'il est à la recherche d'un nouveau psychologue et qu'il n'a dès lors pas pu faire la lumière, lui-même, sur ces troubles. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir, de son côté, rien mis en œuvre à cet égard et estime qu'elle aurait pu user de la possibilité prévue à l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980 afin de soumettre le requérant à un examen. Elle critique enfin la motivation de la décision entreprise au sujet des documents relatifs à la santé mentale du requérant.

Le Conseil ne peut pas suivre ces critiques. Quant aux besoins procéduraux spéciaux reconnus au requérant, il observe que la partie requérante considère, en substance, que la vulnérabilité du requérant n'a pas été prise en compte lors de l'analyse de son récit. Le Conseil estime qu'une telle mesure ne constitue pas un besoin procédural au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54). Ces garanties trouvent leur origine dans la directive 2013/32/UE, également appelée « directive procédure », et non dans la directive 2011/95/UE. En outre, à plusieurs reprises dans les instruments légaux précités, le législateur fait état de ce que ces besoins spéciaux peuvent être rencontrés par un soutien adéquat au cours de la procédure. Ainsi, il résulte de ce qui précède que les besoins procéduraux spéciaux doivent s'entendre comme concernant les aspects procéduraux de la demande de protection internationale, par opposition à l'examen au fond de celle-ci. À cet égard, le Conseil considère que la prise en compte d'une vulnérabilité particulière dans l'analyse des déclarations concerne l'évaluation sur le fond de la demande et peut avoir lieu, ou non, indépendamment de tout besoin procédural spécial reconnu au sens de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Ce point sera dès lors abordé *infra*. Par conséquent, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil ne relève aucun élément en ce sens à la lecture du dossier administratif et de celui de procédure.

Quant à la vulnérabilité du requérant, et en particulier quant à la question de savoir si son état mental et les troubles mnésiques mentionnés permettent de justifier à suffisance les lacunes de son récit, le Conseil rappelle qu'il revient en premier lieu au requérant d'étayer ses allégations, soit, en l'espèce, d'établir que les troubles qu'il allègue justifie à suffisance les lacunes de son récit. Or, alors que le Conseil invitait les parties, en ce compris et surtout la partie requérante, à faire la lumière sur cet élément, le requérant n'a entrepris aucune démarche en ce sens et a même, selon ses propres affirmations, arrêté son suivi, bien qu'il n'explique nullement les raisons de cet arrêt. Le Conseil estime qu'il ne peut pas être reproché, en l'espèce, à la partie défenderesse de n'avoir pas fait usage de la possibilité qui lui est offerte par l'article 48/8 de la loi du 15 décembre 1980. Outre qu'il s'agit d'une faculté, le Conseil rappelle que l'examen prévu à cette disposition est celui « *portant sur des signes de persécutions ou d'atteintes graves qu'il aurait subies dans le passé* ». Or, comme le rappelle la partie requérante elle-même, il s'agit ici d'analyser la vulnérabilité psychique et médicale du requérant afin de mesurer son impact sur sa capacité à soutenir sa demande de protection internationale⁶. Dès lors que le requérant a arrêté son suivi et n'a entrepris aucune démarche pour éclairer les instances d'asile sur la portée véritable des troubles mnésiques évoqués dans l'attestation susmentionnée, le Conseil estime qu'il ne démontre pas valablement, en l'espèce, que les troubles mnésiques mentionnés sont d'une nature et/ou d'une ampleur telle qu'ils justifient à suffisance les lacunes de ses déclarations. Les hypothèses émises dans la requête à cet égard⁷ ne suffisent pas : il n'apparaît nulle part qu'elles sont formulées par une personne qualifiée sur le sujet, la seule référence à un manuel de psychiatrie ne suffisant pas à leur conférer un gage de compétence afin d'étayer les troubles individuels du requérant.

Enfin, s'il n'est pas contesté que le requérant présente une certaine fragilité psychologique, à la lumière des documents qu'il dépose en ce sens, il ne démontre toutefois pas de manière suffisamment étayée que cette fragilité est de nature à expliquer les carences de son récit ou qu'elle justifierait une analyse différente de ses propos.

4.3. Quant au fond, le Conseil constate que le récit du requérant est fondé sur les axes principaux suivants : sa naissance hors mariage ; son militantisme pour l'UFDG, dans le cadre duquel il dit avoir été maltraité, ainsi que le conflit foncier et interpersonnel avec ses beaux-parents.

4.3.1. La naissance hors mariage du requérant

⁵ *Ibid.*

⁶ Requête, p. 9

⁷ *Ibid.*

Le requérant affirme être né de parents qui n'étaient pas mariés. Il déclare craindre, pour cette raison, le mépris de sa famille, d'une part et de la société guinéenne, d'autre part.

La partie défenderesse considère que cette crainte n'est pas établie. Elle relève à cet égard les propos peu convaincants du requérant, qu'elle estime vagues et peu concrets.

Le Conseil se rallie, sur ce point à l'appréciation de la partie défenderesse, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contredite par la partie requérante. En effet, celle-ci fait valoir que, selon les informations qu'elle renseigne, les enfants nés hors mariage en Guinée sont discriminés et nécessitent une protection. Toutefois, les informations susmentionnées, outre qu'elles sont relativement anciennes, font uniquement état de discriminations envers les enfants et s'agissant de l'héritage. Dans la mesure où le requérant est désormais adulte et qu'il affirme avoir bénéficié de son héritage malgré son statut, ces informations manquent de pertinence en l'espèce. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucune clarification quant à ses craintes liées à son statut d'enfant naturel, pas plus qu'elle n'apporte le moindre élément de nature à étayer l'existence d'une telle crainte en cas de retour en Guinée.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que son statut d'enfant né hors mariage est susceptible de faire naître une crainte de persécution dans son chef.

4.3.2. Le militantisme pour l'UFDG et les maltraitements liés

Le requérant déclare être membre et militant de l'UFDG et avoir participé à plusieurs manifestations. Il relate avoir été maltraité à plusieurs reprises en marge de manifestations.

La partie défenderesse estime tout d'abord que les violences que le requérant dit avoir subies en marge d'une manifestation à laquelle il ne participait pas, en 2015, ne sont pas constitutives d'une crainte actuellement, outre qu'elle ne considère pas ces faits comme crédibles, au vu des propos imprécis du requérant et de l'absence de preuve documentaire de son séjour à l'hôpital.

Le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les propos du requérant à ce sujet se révèlent imprécis de sorte que le requérant n'établit pas la réalité de cet événement. La partie requérante n'apporte aucune contradiction utile à ce constat. Elle se contente de faire état de l'ancienneté des faits, des troubles mnésiques du requérant et de l'absence, qu'elle estime normale, de preuve documentaire de son séjour allégué à l'hôpital. Le Conseil ne peut toutefois pas suivre ces arguments. Quant aux troubles mnésiques du requérant, le Conseil rappelle qu'ils ne permettent pas, en l'espèce, de justifier les lacunes de ses propos. De même, l'ancienneté des faits ne permet pas davantage de justifier ces lacunes, lesquelles portent sur des éléments que le requérant présente comme étant à la base de sa demande de protection internationale et dont il peut être raisonnablement attendu qu'il les relate de manière convaincante, *quod non*. Enfin, quant à l'absence de preuve documentaire, le Conseil estime que s'il convient de faire preuve de souplesse à cet égard, les demandeurs de protection internationale quittant souvent leur pays dans des circonstances qui ne leur permettent pas de rassembler des preuves documentaires, en l'espèce, cette absence n'est pas valablement expliquée par le requérant qui relate, par ailleurs, garder des contacts en Guinée, notamment avec Maître K., un ami de son père⁸.

La partie défenderesse considère ensuite que l'affiliation du requérant à l'UFDG n'est pas établie et que son implication alléguée apparaît limitée et peu crédible. Ainsi, la partie défenderesse constate que le requérant n'établit pas être un membre officiel de l'UFDG dès lors qu'il affirme simplement avoir voté pour ce parti et ne pas y être inscrit officiellement⁹. Quant à la participation du requérant aux manifestations, la partie défenderesse ne l'estime pas établie à la lumière des propos inconsistants du requérant à ce sujet.

Le Conseil se rallie à ces constats, qu'il estime établis à la lecture du dossier administratif et pertinents. La partie requérante ne les conteste pas utilement. Elle se contente en effet d'affirmer que le statut de sympathisant, membre ou non, de l'UFDG n'empêche pas que le requérant subisse des persécutions et estime que la participation du requérant à des manifestations le rend « à risque » ainsi qu'il ressort des informations d'un ancien rapport de la partie défenderesse, qu'elle cite sans référencer. Le Conseil ne peut pas suivre cette argumentation, qui ne présente pas de pertinence en l'espèce dans la mesure où la participation du requérant aux manifestations n'est pas considérée comme établie par la partie défenderesse, contrairement à ce que soutient la partie requérante.

Enfin, la partie défenderesse estime que l'arrestation et la détention du requérant de 2018, qu'il affirme être liée à son implication pour l'UFDG, ne sont pas crédibles. Elle estime ainsi notamment que le motif de l'arrestation manque de vraisemblance dès lors que le profil allégué du requérant n'a pas été considéré comme crédible et qu'en tout état de cause, ses déclarations relatives tant à son arrestation qu'à sa détention sont imprécises et ne convainquent dès lors nullement.

Le Conseil se rallie à ces constats, qu'il estime établis à la lecture du dossier administratif et pertinents. La partie requérante ne les conteste pas utilement. Elle se contente en effet d'affirmer que le contexte de l'époque rend l'arrestation du requérant vraisemblable. Le Conseil estime pour sa part que la circonstance

⁸ Notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP ») du 24 janvier 2024, p. 10, pièce 5 du dossier administratif

⁹ *Ibid.*, p. 19

qu'un contexte général rend un fait quelconque vraisemblable ne permet pas pour autant de considérer que le fait relaté par le requérant a eu lieu : il lui appartient de convaincre, individuellement, que tel est le cas. Pour le reste, elle se contente de réitérer ou paraphraser ses précédents propos, de les estimer suffisants ou de donner des explications factuelles à ses méconnaissances. Le Conseil rappelle toutefois que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut valablement avancer des excuses aux lacunes de ses déclarations, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

En conséquence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les craintes alléguées par le requérant en lien avec son implication alléguée au sein de l'UFDG et les maltraitances qu'il affirme avoir subies de la part de ses autorités ne sont pas établies.

4.3.3. Le conflit foncier et personnel avec A. K. et sa belle-mère

La partie défenderesse estime que le conflit allégué entre le requérant et ses beaux-parents n'est pas établi. Elle relève ainsi que les déclarations du requérant ne sont pas convaincantes, que ce soit au sujet du conflit et des accusations de vol portées contre lui que des détentions qu'il déclare avoir subies.

Le Conseil se rallie à ces constats, qu'il estime établi à la lecture du dossier administratif et pertinents. La partie requérante ne les conteste pas utilement. Elle se contente en effet de critiquer la motivation relative aux plaintes contre le requérant en renvoyant à l'arrêt d'annulation n° 290 648 du 20 juin 2023 qui constatait que l'un des motifs de la décision entreprise n'était pas établi. Le Conseil constate toutefois que ce motif particulier n'est pas repris par la partie défenderesse dans la décision actuelle, laquelle renvoie essentiellement aux déclarations lacunaires du requérant. Or, à cet égard, la partie requérante n'apporte aucune contradiction ou critique utile : elle se contente en effet de réitérer ses précédents propos, sans apporter la moindre précision utile de nature à convaincre le Conseil. Quant au cohéritage, la partie requérante se contente de renvoyer à son impossibilité de se procurer des preuves documentaires, un argument déjà écarté *supra*, ou de mentionner de manière laconique qu'il s'est déjà valablement expliqué sur ce point, ce qui ne convainc nullement. Quant à la détention de 2019, la partie requérante se contente de réitérer les propos tenus devant la partie défenderesse et affirme qu'il convenait de les analyser de manière moins sévère étant donné son profil et la courte durée de la détention. Elle considère en outre que la description de sa détention correspond au contexte décrit dans les informations disponibles. Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. S'il faut comprendre, par « le profil du requérant », ses troubles mnésiques, le Conseil renvoie à ce qu'il a déjà énoncé *supra* à cet égard ; de même, quant à la circonstance que le contexte général décrit rend plausible les déclarations du requérant, le Conseil renvoie à nouveau aux constats qui précèdent et dont il ressort qu'il revient, avant tout, au requérant d'établir les faits individuels qu'il allègue, la seule plausibilité au regard d'un contexte général ne suffisant pas à cet égard.

4.3.4. Ainsi, en définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

4.3.6. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les

autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. M'RABETH,	greffier assumé.

Le greffier,	La présidente,
--------------	----------------

A. M'RABETH

A. PIVATO